

**ARTICLE 16.1** de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, R.L.R.Q., c. A-2.1

[16.1.](#) Un organisme public, à l'exception du Lieutenant-gouverneur, de l'Assemblée nationale et d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, doit diffuser, dans un site Internet, les documents ou renseignements accessibles en vertu de la loi qui sont identifiés par règlement du gouvernement et mettre en œuvre les mesures favorisant l'accès à l'information édictées par ce règlement.

2006, c. 22, a. 9.

Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (A-2.1, r. 2)

**ARTICLE 1** Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

1. Le présent règlement s'applique à un organisme public visé à l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), à l'exception du Lieutenant-gouverneur, de l'Assemblée nationale, d'une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant et d'un organisme public visé aux articles 5 à 7 de cette Loi. Il ne s'applique pas à un ordre professionnel.

408-2008, a. 1.